

Approbation du calendrier des candidatures et de  
la procédure de mise en œuvre de la période de  
Césure pour l'année universitaire 2023-2024

## Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 04 avril 2023

### Délibération 2023/04/CFVU – 36

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;*

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;*

**Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent le calendrier des candidatures et de la procédure de mise en œuvre de la période de Césure pour l'année universitaire 2023-2024.**

Toulouse, le 04 avril 2023

Le Président  
  
Jean-Marc BROTO



Nombre de membres : 40  
Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de voix favorables : 22  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0  
Nombre de votes blancs : 0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**UNIVERSITÉ  
TOULOUSE III  
PAUL SABATIER**



# MISE EN ŒUVRE D'UNE PÉRIODE DE CÉSURE A L'UNIVERSITÉ

## Dispositions générales et réglementaires



**Direction Générale des Services Adjointe  
Domaine Formation et Vie Universitaire  
Pôle d'Appui au Pilotage**

**Applicable pour l'année universitaire 2023/2024**

# - SOMMAIRE -

<b>1</b>	<b>Textes réglementaires .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Qu'est-ce que la période de Césure .....</b>	<b>3</b>
2.1	Définition .....	3
2.2	Que peut-on faire lors d'une Césure.....	3
2.3	Les avis rendus par la Commission Césure.....	4
2.4	Principales caractéristiques de la période de Césure .....	4
<b>3</b>	<b>Formalisation de la Césure .....</b>	<b>5</b>
3.1	La convention de Césure.....	5
3.2	Le calendrier des candidatures.....	6
3.3	Le circuit de validation de la Césure .....	6
<b>4</b>	<b>Les engagements des signataires.....</b>	<b>6</b>
4.1	Devoirs de l'établissement .....	6
4.2	Droits et devoirs du césurien ou de la césurienne .....	7

# 1 Textes réglementaires

Code de l'Education, notamment ses articles L.124-1-1, L.611-12, D.611-13 à D.611-20 ;

Décret 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;

Décret 2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L.124-1-1 et L.124-3 du Code de l'Education ;

Arrêté du 25 mai 2016, modifié, relatif au diplôme du doctorat ;

Circulaire 2019-030 du 10 avril 2019 sur la mise en oeuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics ;

Délibération 2023/04/CFVU-36 du 04 avril 2023 de la Commission Formation et Vie Universitaire de l'université Toulouse III – Paul Sabatier

## 2 Qu'est-ce que la période de Césure

### 2.1 Définition

Est dit « Période de Césure », la période pendant laquelle un étudiant ou une étudiante, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, choisit de suspendre temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

### 2.2 Que peut-on faire lors d'une Césure

La Césure peut concerner :

- ✓ Une période en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;
- ✓ Un service civique ;
- ✓ Un volontariat associatif ou de solidarité en France ou à l'étranger ;
- ✓ Une période de formation disjointe de la formation d'origine ;
- ✓ Un stage en France ou à l'étranger, en dehors d'un cursus de formation ;
- ✓ Une réalisation d'un projet entrepreneurial sous le statut d'étudiant-entrepreneur ;
- ✓ Une expérience personnelle ;

Cette période peut s'effectuer hors du territoire français, et hors de la France métropolitaine, avec l'avis obligatoire du Fonctionnaire Sécurité Défense.

Des justificatifs sont nécessaires pour justifier de tout projet professionnel, associatif, personnel : contrat de travail, contrat de service civique, inscription dans un école de langues, convention de stage, statut d'étudiant-entrepreneur, certificats ou attestations d'hébergement et/ou de bénévolat, etc...

Sans ces justificatifs, la césure ne sera pas acceptée par l'établissement.

## 2.3 Les avis rendus par la Commission Césure

La Commission rend un avis favorable ou favorable sous réserve.

L'avis sous réserve est accompagné d'une date limite de levée de réserve après ce délai, si aucune réponse n'a été apportée par le candidat ou la candidate la procédure prend fin.

La Commission Césure peut rendre un avis négatif au vu de l'insuffisance de justificatifs et/ou si le contenu du projet lui paraît manqué de cohérence et de qualité. En cas de refus, l'étudiant ou l'étudiante reçoit un courrier recommandé du Président, mentionnant le motif du refus et les voies et délais de recours.

La commission émet des avis sur les candidatures, la décision d'inscription reste une compétence du Président.

## 2.4 Principales caractéristiques de la période de césure

- La césure est facultative ;
- Durant la période de césure, l'étudiant ou l'étudiante est obligatoirement inscrit.e dans une année de formation d'un diplôme de l'établissement ; il/elle bénéficie du statut étudiant et des avantages liés à ce statut ;
- La césure se déroule sur une durée maximale de deux semestres, et minimale d'un semestre, à l'intérieur d'un cycle de formation (Licence, Master, Licence Professionnelle, BUT, UPSSITECH et pour les Études de Santé) ;
- Elle peut être effectuée dès le premier semestre de la 1<sup>ère</sup> année du premier cycle, et être demandée sur la plateforme Parcousup. Dans ce cas, une fois que l'étudiant ou l'étudiante a accepté la proposition de l'établissement, il/elle doit constituer son dossier de candidature à une césure.
- Pour cela télécharger le dossier de candidature sur le site de l'UT3 et prendre contact avec le SCUIO-IP ([scuio-ip.cesure@univ-tlse3.fr](mailto:scuio-ip.cesure@univ-tlse3.fr)) ;
- De même, l'étudiant ou l'étudiante qui candidate à un Master sur la plateforme Mon Master doit y cocher Césure ;
- A titre exceptionnel, pendant la thèse de doctorat, un doctorant ou une doctorante peut demander une césure qui sera une période insécable d'une durée maximale d'une année, ne pouvant intervenir qu'une seule fois par décision du chef d'établissement. La demande devra au préalable être faite auprès de l'Ecole Doctorale concernée, qui transmettra sa décision à la DFVU pour formalisation de la convention de césure ; durant cette période, le doctorant ou la doctorante suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant ou doctorante qui suspend sa scolarité, son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.
- Il n'est pas possible de faire deux années de césure dans un même cycle d'études (Licence, Master,...) ;
- La césure débute obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire. Elle peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais jamais après la dernière année ;
- La césure peut s'effectuer au 2<sup>ème</sup> semestre d'une année universitaire et se poursuivre sur le 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante. Dans ce cas, un dossier de candidature devra être déposé deux fois, selon l'année universitaire concernée ;
- Les compétences acquises par l'étudiant ou l'étudiante durant sa période de césure peuvent être valorisées par l'attribution de crédits ECTS délivrés à l'issue de la césure. Dans ce cadre, un dispositif d'accompagnement renforcé et de validation de la période de césure est alors proposé par l'Université. À l'obtention du diplôme, la césure sera mentionnée au supplément au diplôme.
- Dans tous les cas, encadrement normal ou accompagnement renforcé, l'étudiant ou l'étudiante devra donner régulièrement, environ tous les deux mois, des informations sur le déroulement de sa césure, et

ce par courriel. Il enverra ces informations au responsable de la formation et/ou référent, en mettant en copie, le scuio-ip, le service des relations internationales en cas de séjour à l'étranger, la DFVU qui assurera son suivi, et devra en outre produire un rendu final dans un rapport où il relatera son expérience de césure, possiblement en partenariat avec le SCUIO-IP (atelier de partage d'expériences pour des étudiant.e.s envisageant la césure, capsule video sur le retour d'expériences ou synthèse écrite).

- La césure figurera dans tous les cas au supplément au diplôme sous réserve d'avoir été menée à son terme et d'avoir respecté les attendus précédents.

## 3 Formalisation de la Césure

### 3.1 La convention de Césure

La Convention de Césure signée par l'établissement de formation d'enseignement supérieur et l'étudiant ou l'étudiante, garantit la réintégration par la réinscription de l'étudiant ou l'étudiante à l'issue de la période de césure. Elle est également signée par le/la responsable de l'encadrement de l'étudiant ou l'étudiante, et de l'enseignant ou l'enseignante référent le cas échéant.

**3.1.1 L'encadrement de la période de Césure est obligatoire et peut s'effectuer sous deux formes :**

#### Encadrement normal

Le/La Responsable de la Formation et le SCUIO-IP (et le Service des Relations Internationales en cas de séjour à l'étranger)

L'étudiant ou l'étudiante maintient un lien constant avec l'Université en la tenant informée du déroulement de sa période de césure et de sa situation : il/elle envoie un message régulièrement (tous les 2 mois en moyenne) au Responsable de la Formation, au SCUIO-IP et au Service des Relations Internationales (en cas de séjour à l'étranger), qui tous ont signé et/ou visé sa fiche d'engagement préalable dans le dossier de candidature à une césure.

Il/elle met en copie [dfvu.cesure@univ-tlse3.fr](mailto:dfvu.cesure@univ-tlse3.fr) afin qu'un suivi par la DFVU soit assuré.

A l'issue de la période de césure, l'étudiant.e devra effectuer un rapport écrit pour faire part de son expérience.

#### Accompagnement renforcé

Le/La Référent.e et le SCUIO-IP (et le Service des Relations Internationales en cas de séjour à l'étranger)

Il est nécessaire, dans le cas d'une reconnaissance des compétences acquises pendant la période de césure, par l'Université Paul Sabatier. Un accompagnement dit « renforcé » implique un/une enseignant.e de l'Université, nommé ci-après référent.e ;

L'étudiant ou l'étudiante maintient un lien constant avec l'Université en la tenant informée du déroulement de sa période de césure et de sa situation : il/elle envoie un message régulièrement (tous les 2 mois en moyenne) à l'enseignant.e référent.e, au SCUIO-IP et au Service des Relations Internationales (en cas de séjour à l'étranger), il/elle met en copie [dfvu.cesure@univ-tlse3.fr](mailto:dfvu.cesure@univ-tlse3.fr) afin qu'un suivi par la DFVU soit assuré.

A l'issue de la période de césure, une évaluation des compétences acquises est effectuée selon des modalités incluses dans la convention de Césure, définies par le Référent (planning, rapport, soutenance...), à l'article 7 de la Convention de Césure. La validation de la période est associée à l'obtention de 15 ECTS pour un semestre et 30 ECTS pour une année universitaire de Césure ; ces ECTS sont acquis en sus du nombre total d'ECTS délivrés à l'issue de la formation dans laquelle l'étudiant ou l'étudiante est inscrit.

L'Accompagnement renforcé peut être choisi par le/la responsable de la formation qui devient le référent ou en désigne un, ou être imposé par la Commission de Césure selon l'objet de la césure. Enfin, l'étudiant ou l'étudiante peut demander à en bénéficier.

A l'issue de la période de césure, l'étudiant ou l'étudiante devra effectuer un rapport écrit pour faire part de son expérience.

Quelque soit la forme de l'encadrement (encadrement normal ou accompagnement renforcé), l'étudiant ou l'étudiante, qui revient de césure pourra participer à un atelier de partage d'expériences mis en place par le SCUIO-IP et/ou le Service des Relations Internationales afin de faire profiter les autres étudiants ou étudiantes de l'Université de son vécu.

## 3.2 Le calendrier des candidatures

Ouverture des candidatures pour les CESURES pour le 1er semestre ou pour l'année universitaire : du lundi 24 avril 2023 au vendredi 15 septembre 2023 inclus.

Ouverture des candidatures pour les CESURES pour le 2nd semestre du lundi 11 septembre 2023 au vendredi 12 janvier 2024.

Les étudiantes et étudiants qui ont déposé une pré-inscription via Parcoursup (L1) ou Mon Master (M1) auront obligatoirement coché la case CESURE.

## 3.3 Le circuit de validation de la Césure

Le circuit des validations des Césures :

- ✓ Suivi effectué par le PAPF (amélioration : mettre en place un tableau de suivi Excel)
- ✓ En fin de Césure le PAPF collecte les avis des responsables de formation et/ou référents
- ✓ La commission Césure valide ou non la CESURE
- ✓ Amélioration : Le PAPF transmet aux Césurien·nes une attestation de validation → à conserver jusqu'à l'obtention du diplôme pour inscription de la Césure au supplément au diplôme

# 4 Les engagements des signataires

## 4.1 Devoirs de l'établissement

- Désigner le responsable de la formation qui encadrera l'étudiant ou l'étudiante et qui remplira l'article 5 de la Convention, sur les objectifs pédagogiques de la césure ;
- Désigner un/une enseignant.e référent.e qui remplira l'article 5 de la Convention, sur les objectifs pédagogiques de la Césure et les rubriques de l'article 7 de la Convention, dans le cas d'un accompagnement renforcé ;
- Désigner le/la correspondant au SCUIO-IP, obligatoirement pour les étudiants primo-entrants en premier cycle et facultativement pour les autres, qui seront suivis pour la constitution de leur dossier de candidature et le/la correspondant au Service des Relations Internationales (en cas de césure à l'étranger), qui participeront au suivi durant la période de césure ;
- Engager l'étudiant ou l'étudiante à effectuer les démarches administratives auprès de son centre de Sécurité Sociale et d'Assurance, en cas de déplacement à l'étranger ;
- Si la césure s'accomplit à l'étranger ou hors France métropolitaine, transmettre les consignes du Fonctionnaire Sécurité Défense ;
- Garantir la réintégration de l'étudiant ou l'étudiante après la césure, dans l'année et la formation mentionnée sur le projet ;
- Signer une Convention de Césure.



## 4.2 Droits et devoirs du césurien ou de la césurienne

L'Étudiant ou l'Étudiante doit :

- Contacter les enseignants et le SCUIO-IP (de façon obligatoire pour les étudiants et étudiantes de 1ère année de 1e cycle, facultativement pour les autres) et le Service des Relations Internationales, pour constituer son dossier de candidature :  
([scuio-ip.cesure@univ-tlse3.fr](mailto:scuio-ip.cesure@univ-tlse3.fr), [relationsinternationales.contact@univ-tlse3.fr](mailto:relationsinternationales.contact@univ-tlse3.fr)) ;
- S'inscrire administrativement à l'Université dès qu'il/elle aura la réponse à sa candidature ;
- Concernant son assurance-maladie, l'étudiant ou l'étudiante devra se rapprocher de sa caisse d'assurance-maladie pour obtenir des informations nécessaires relatives à son statut et au maintien de ses droits ;
- Si l'étudiant ou l'étudiante est boursier, il/elle a la possibilité de demander le maintien de son droit à bourse durant son année de césure. La perception de ces droits sera décomptée du nombre total de droits à bourse ouverts au titre de chaque cursus. Il/elle sera dispensé d'assiduité ;
- S'acquitter du montant des droits d'inscription, fixé par arrêté au taux réduit du diplôme dans lequel l'inscription est faite, pour une césure de deux semestres, soit une année universitaire ;
- S'acquitter des droits d'inscription au taux normal dans le cas d'un seul semestre de césure ;
- Se conformer aux obligations prévues dans la convention de césure ;
- Prévenir en cas d'interruption temporaire ou définitive : le président examinera si les conditions peuvent autoriser une réintégration dans le cursus de formation.

